

GE_GERICHTE AARP/306/2020 vom 11. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_306_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/306/2020 du 11 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/306/2020 del 11 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

g %o induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3, 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6b_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.). La décision doit exprimer les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur pris en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont

- 7/15 - P/25031/2018 été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Elle peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en

pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite et notamment de l'importance qu'il accorde à l'atténuation de peine admise en vertu de l'art. 22 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.3). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine, les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci. En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 2.3 et les arrêts cités).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

- 8/15 - P/25031/2018

E. 2.3

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Cette atténuation est facultative. Sa mesure, si admise, dépend en outre de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes ; il en va de même en cas de concours d'infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute (art. 16 CC), la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à

E. 2.5

En l'espèce et à raison, le prévenu ne remet pas en cause le prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble pour les infractions passibles d'une telle peine. La faute de l'appelant est très lourde. Il s'en est pris dans la rue à une jeune femme inconnue, l'a suivie sur une longue distance, l'a contrainte à se rendre en un lieu qu'il pensait isolé et a tenté de la violer, lui arrachant une partie de ses vêtements. Il a agi

- 9/15 - P/25031/2018 par pur égoïsme, pour satisfaire une pulsion sexuelle, sans égard pour le refus réitéré de la plaignante ni pour son intégrité physique et sexuelle. Il a de surcroît fait preuve de mépris pour les décisions des autorités, en revenant en Suisse après avoir quitté le pays alors qu'il savait ne pas y être autorisé, puis en se rendant au centre de Genève nonobstant une interdiction dûment notifiée. Il a agi sans égard pour la santé publique en vendant des stupéfiants. Il connaissait pertinemment l'illégalité de ses actes, pour avoir déjà été condamné à plusieurs reprises pour de tels agissements, condamnations qui ne l'ont manifestement pas détourné de récidiver. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une quelconque réduction de la responsabilité. L'affirmation de l'appelant selon laquelle le comportement adopté ne lui correspond pas ne se vérifie que par l'absence d'antécédent spécifique, qui n'est en soi pas un indicateur de caractère. Il n'en demeure pas moins qu'il a agi selon un plan élaboré qui démontre une certaine maîtrise de lui-même le soir des faits. Son absence alléguée de souvenir n'est pas crédible et ressort bien plus de la tactique, puisqu'il a été en mesure de décrire les faits en fin d'instruction et devant les premiers juges ; elle n'est donc aucunement le signe d'une quelconque intoxication. Comme l'a relevé le TCO, sa démarche apparaît normale sur les quelques images de vidéosurveillance figurant à la procédure. Enfin, l'organisation de son passage à l'acte tout comme sa fuite lorsqu'il a été surpris démontrent bien qu'il était en possession de ses moyens tout au long des événements ; les déclarations de la victime selon lesquelles il semblait alcoolisé ne suffisent pas à établir une alcoolisation supérieure à 2‰, étant relevé que même une légère consommation peut, selon l'expérience de la vie, générer une odeur d'alcool. L'appelant ne peut au surplus rien tirer de l'absence de toute recherche de toxiques au moment de son interpellation, étant rappelé qu'elle est intervenue plus de 24 heures après les faits. En définitive, rien ne permet de contrecarrer la présomption d'une responsabilité pleine et entière. L'appelant s'en est pris à de nombreux et précieux biens juridiques, soit principalement l'intégrité sexuelle et la santé publique, ainsi qu'à l'autorité. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, l'appelant ayant nié les faits essentiels et s'étant enfermé pour le surplus dans une attitude de déni en faisant valoir une absence de souvenirs, alors qu'il ressort clairement de ses propos à l'audience finale ainsi que de ses réponses aux questions des premiers juges qu'il se souvient à tout le moins partiellement des faits. Il n'a fait montre d'aucune prise de conscience. Ses excuses

réitérées ne suffisent pas, compte tenu de ses dénégations, à considérer qu'il aurait fait preuve d'un réel remords. Il y a concours d'infractions et le prévenu présente des antécédents en matière de droit des étrangers et d'infractions à la LStup, qui sont spécifiques. Ces condamnations ne l'ont visiblement pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions. Il a d'ailleurs commis l'une des contraventions à la LStup reprochée dans l'acte d'accusation alors qu'il se trouvait en détention préventive.

- 10/15 - P/25031/2018 Il sera tenu compte du fait que le viol en est finalement resté au stade de la tentative, uniquement grâce à l'intervention de tiers qui ont fait fuir l'appelant. Il ne s'agit clairement pas d'un désistement mais bien d'un empêchement extérieur, survenu avant qu'il ne puisse achever son crime. Le prévenu, déjà condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté ferme, n'a manifestement pas su apprendre de ses précédents séjours en détention. Sa situation personnelle, certes peu enviable, n'excuse en rien son comportement, étant relevé que c'est essentiellement en raison de sa persistance à séjourner illégalement en Suisse qu'il y vit dans la précarité. L'infraction la plus grave reprochée à l'appelant est sans aucun doute la tentative de viol. Le viol consommé est passible d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 190 CP). Compte tenu des circonstances particulièrement sordides et de l'élaboration du crime (repérage et suivi de la victime, qu'il a cherché à amadouer, attente d'un lieu propice dans laquelle il l'a forcée à entrer avant de faire preuve d'une grande brutalité), mais également de l'atténuation liée à la tentative (art. 22 CP), ces faits emportent une peine de base de quatre ans, qui suffit à écarter toute possibilité de sursis. Cette peine de base doit être aggravée de deux mois pour la vente de cocaïne (peine théorique de trois mois) et de quatre mois pour l'accès indu au centre-ville (peine théorique de six mois, compte tenu de la récidive quelques jours après la condamnation du 30 août 2018). Enfin, la peine doit être aggravée de 45 jours (peine théorique : deux mois) pour l'entrée illégale en Suisse. Le séjour illégal de l'appelant (pour la période du 27 janvier 2018 au 17 décembre 2018) a été interrompu par un séjour en Italie d'une durée indéterminée, de trois mois au plus, entre septembre et décembre. La plus grande partie de ce séjour est intervenue avant ses condamnations des 9 août 2018 par le Tribunal pénal (à une peine privative de liberté de 30 jours pour séjour illégal du 25.11.2017 au 26.01.2018) et du 30 août 2018 par la CPAR (à une peine privative de liberté de 30 jours [elle-même complémentaire à celles prononcées par le MP le 11 août 2017 et le Tribunal de police le 9 août 2018], pour non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée le 26.06.2017 et séjour illégal du 13.05.2017 au 26.06.2017). Si la CPAR, dernière autorité à avoir statué, avait été amenée à statuer sur l'ensemble du séjour illégal, soit sur toute la période jusqu'au 30 août 2018, elle aurait vraisemblablement prononcé une peine privative de liberté de l'ordre de 60 jours, en lieu et place des 30 jours prononcés (eux-mêmes complémentaires à deux autres condamnations). Pour cette partie du séjour illégal, la peine doit ainsi être fixée à 30 jours. Pour le solde de la période – de l'ordre d'un mois compte tenu du séjour en Italie – la peine sera également fixée à 30 jours, soit une aggravation théorique de 60 jours, ramenée à 45 jours de peine privative de liberté.

- 11/15 - P/25031/2018 La peine privative de liberté d'ensemble pour les faits objets dans la présente procédure doit donc être arrêtée à quatre ans et neuf mois. L'appel doit donc être partiellement admis et la peine prononcée réduite. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas le montant de l'amende qui apparaît adéquat et même clément compte tenu des contraventions retenues.

E. 3

A raison, l'appelant ne conteste pas l'expulsion prononcée. Il n'y a pas lieu de l'étendre à l'ensemble de l'espace Schengen, une telle extension n'étant pas nécessaire pour garantir la sécurité publique et l'appelant ayant pu, par le passé, résider en Italie, Etat membre de cet espace.

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseuse d'office de l'appelant satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'724.80 correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et dix heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 194.80.

E. 6.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E_____, conseil juridique gratuite de l'intimée, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 473.90 correspondant à une heure et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 33.90.

* * * * *

- 12/15 - P/25031/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.